

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 23 FEVRIER 2023

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 49

Votants : 71 (dont 22 procurations)

N°24 A/

OBJET :

AIDES A
L'IMMOBILIER
D'ENTREPRISES
ARTISANALES ET
COMMERCIALES

ATTRIBUTION DE
SUBVENTION

SAS ACM
(ENSEIGNE
SONANCE)
CUSSET

MME COUSTET

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture
le : 28 février 2023

Publiée ou notifiée
le : 28 février 2023

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. Elisabeth CUISSET, Jean-Sébastien LALOY, Caroline BARDOT, Joseph KUCHNA, Michèle CHARASSE (sauf pour la délibération n°42), François SENNEPIN, Nicole COULANGE, Nathalie CHAMOUX BOUILLON, Jean-Marc GERMANANGUE, Marilyne MORGAND, Bernard AGUIAR, Charlotte BENOIT, Jean-Claude BRAT, Vice-Présidents.

Mmes et MM. Romain LOPEZ, Monique GIRAUD, Michel GUICHERD, Elisabeth BARGE, Alain VENUAT, Patrick SEROR, Sébastien BAUD, Olivier ROYER, Thierry WIRTH, Hadrien FAYET, Annie CORNE, Jean-Louis LONG, Marie-José MORIER, Brice MOLLIER, Jean-François CHAUFFRIAS, Jean-Dominique BARRAUD, Véronique TRIBOULET, Romain DEJEAN, Christophe DUMONT, Sandrine MORIER-MIZOULE, Jean-Michel MEUNIER, Alexis MAYET, Sylvain BRUNO, Laure GUERRY, Pierre BONNET, Yves-Jean BIGNON, Evelyne VOITELLIER, Pauline TIROT, Henri SARRE (à partir de la délibération n°9 A/), Corinne IBARRA, Linda PELISSIER, Claude MALHURET, Christiane LEPRAT, Bernard KAJDAN, Jean-Pierre SIGAUD, Isabelle RECHARD, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration :

Mmes et MM. Michel MARIEN à Patrick SEROR, Vice-Président.

Mmes et MM. Michel LAURENT à Elisabeth BARGE, Ariane MILET à François SENNEPIN, Christine MAGNAUD à Joseph KUCHNA, Franck GONZALES à Pierre BONNET, Philippe COLAS à Jean-Claude BRAT, Bertrand BAYLAUCQ à Marie-José MORIER, Annie DAUPHIN à Annie CORNE, Marie CHATELAIS à Jean-Louis LONG, Benjamin BAFOIL à Jean-Sébastien LALOY, Jean-Marc BOUREL à Michèle CHARASSE, Jean-Pierre RAYMOND à Jean-François CHAUFFRIAS, Jacques BLETTERY à Nicole COULANGE, Christine BOUARD à Bernard AGUIAR, Jean-Philippe SALAT à Charlotte BENOIT, Jean ALMAZAN à Christiane LEPRAT, Anne-Sophie RAVACHE à Bernard KAJDAN, Valérie LASSALLE à Yves-Jean BIGNON, Patrick BLETHON à Linda PELISSIER, Henri SARRE à Frédéric AGUILERA (jusqu'à la délibération n°8), Alexis BOUTRY à Pauline TIROT, Sylvie DUBREUIL à Corinne IBARRA, Conseillers Communautaires.

Absents excusés :

Mme et MM. François SZYPULA, Françoise DUBESSAY, Thierry LAPLACE, François HUGUET, Alexandre GIRAUD, Séverine THOMAS-MOLLON.

Secrétaire : M. Jean-Claude BRAT.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L1511-3,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation des territoires de la République,

Vu la circulaire du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis,

Vu le règlement voté en commission permanente du 22 janvier 2021 du Conseil Régional portant sur l'aide au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat, et des services avec point de vente,

Vu la délibération n° n°AP-2022-06 / 07-13-6750 du Conseil régional des 29 et 30 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation,

Vu la délibération du 14 juin 2018 portant sur la création d'un dispositif communautaire d'aide à l'immobilier pour les entreprises artisanales et commerciales implantées dans les centralités et son règlement,

Vu la délibération du 8 décembre 2022 relative à la délégation partielle de l'octroi des aides à l'immobilier (AIE) au Conseil Départemental de l'Allier,

Vu la délibération de la commune de Cusset du 26 septembre 2018 portant sur la convention pour la mise en œuvre de l'aide à l'immobilier entre la ville de Cusset et Vichy Communauté et délimitant la centralité communale,

Vu l'avenant n°1 en date du 8 décembre 2022 de la convention ci-dessus désignée prolongeant le dispositif entre Vichy Communauté et la commune de Cusset jusqu'au 31 décembre 2023,

Considérant la demande de la SAS ACM (Enseigne Sonance) représentée par Marine COUSTET, activité d'audioprothésiste, dont le siège social est situé, 14 place Victor Hugo à Cusset (03300),

Considérant, la réalisation d'un programme d'investissement immobilier de 113 790 € HT, éligible au dispositif communautaire,

Propose au Conseil Communautaire :

- D'octroyer une subvention à la SAS ACM (Enseigne Sonance) à hauteur de 10% des dépenses éligibles (plafonnée à 5 000 €), soit 5 000 €,
- D'établir une convention tripartite avec le Département de l'Allier (annexée à la présente) fixant les obligations du bénéficiaire ainsi que les modalités de versement,
- D'informer le Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes de la participation financière de la communauté d'agglomération au projet de développement de la SAS ACM (Enseigne Sonance),

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- D'attribuer une subvention d'un montant de 5 000 € à la SAS ACM (Enseigne Sonance),
- De donner délégation au Président ou son représentant pour signer tous les documents se rapportant à ce dossier et notamment la signature de la convention attributive de subvention ci-jointe,
- Charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 23 février 2023.
Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,





CONVENTION

**Aide à l'installation pour le commerce et l'artisanat
Aide à l'immobilier pour les entreprises commerciales et artisanales de
proximité avec point de vente implantées dans les centralités**

ENTRE

VICHY COMMUNAUTE

Établissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre
Inscrit sous le numéro SIRET 200 071 363 00010
ayant son siège : 9 Place Charles de Gaulle - 03 200 VICHY
représentée par son Président, M. Frédéric AGUILERA

Ci- après dénommée : « **la Communauté** »

ET

LE DEPARTEMENT DE L'ALLIER,

Inscrit sous le numéro SIRET 220 300 016 00080
ayant son siège : 1, avenue Victor Hugo BP 1669 03016 MOULINS,
représenté par son Président, M. Claude RIBOULET,

Ci-après dénommé : « **le Département** »

ET

SAS ACM, enseigne SONANCE

Inscrite sous le numéro SIRET 904 633 179 00018
ayant son siège social : 14 place Victor Hugo, 03300 CUSSET
représentée par sa dirigeante, Madame Marine COUSTET

Ci- après dénommée : « **le bénéficiaire** »

Vu le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application du TFUE aux aides de minimis et modifié par le règlement 2020/972 de la Commission du 02 juillet 2020,

Vu le Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1511-3,

Vu le décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aides à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027,

Vu le décret n° 2016-733 du 2 juin 2016 actualisant le régime des aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 13 décembre 2021 portant Renouvellement des conventions de partenariat pour les aides à l'immobilier d'entreprise avec les EPCI suivants : Montluçon Communauté, CC St Pourçain Sioule Limagne, CC du Pays de Tronçais, Vichy Communauté, Moulins Communauté, CC Pays d'Huriel, CC du Bocage Bourbonnais et CC Entr'Allier Besbre et Loire,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 21 novembre 2022 Aide à l'Immobilier pour le développement des petites entreprises de l'artisanat et du commerce avec point de vente - Aide au développement de l'entreprise ACM, sous l'enseigne SONANCE à Cusset,

Il est convenu ce qui suit :

La loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite Loi NOTRe, a attribué aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre la compétence de définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Les communes et les EPCI peuvent cependant choisir de déléguer au Département la compétence d'octroi de tout ou partie des aides.

Par délibération datée du 02 décembre 2021, le Conseil communautaire de Vichy Communauté a instauré une aide à l'immobilier pour le développement des petites entreprises de l'artisanat et du commerce avec point de vente et a décidé de déléguer au Département la compétence d'octroyer cette aide aux entreprises qui peuvent en bénéficier sur son territoire.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir :

- la participation du Département au financement du programme d'investissement immobilier du bénéficiaire en application du dispositif délégué « Aide à l'immobilier pour le développement des petites entreprises de l'artisanat et du commerce avec point de vente » par la Communauté ;
- la participation de la Commune et de la Communauté au programme d'investissement immobilier du bénéficiaire ;
- les engagements réciproques des parties ci-dessus désignées.

ARTICLE 2 : NATURE DU PROJET

Le plan d'affaires établi par le bénéficiaire prévoit :

- la réalisation d'un programme d'investissement immobilier pour des travaux dans un local commercial situé sur la commune de Cusset pour un montant de 113 790 € HT de dépenses éligibles au présent programme, en vue de l'installation de l'enseigne SONANCE, dont la nature de l'activité est audioprothésiste.

ARTICLE 3 : MONTANT DE L'AIDE

Conformément au règlement « Aide à l'immobilier d'entreprises pour la redynamisation des activités commerciales de centre-ville » et par délégation de la Communauté, la subvention du Département est équivalente à 20 % maximum (et plafonnée à 10 000 €) de l'assiette éligible prévisionnelle estimée à 113 790 € HT et constituée de l'investissement immobilier.

Aussi, le Département s'engage, sous la condition expresse que le bénéficiaire remplisse les obligations contractuelles citées à l'article 5, à verser une aide d'un montant plafonné de 10 000 €, au nom de la délégation d'octroi accordée par la Communauté.

Compte tenu de la nature du projet économique aidé, et conformément à la convention de délégation entre le Département et la Communauté, la Communauté s'engage à octroyer une subvention complémentaire à hauteur de 10 % (et plafonnée à 5 000 €) de l'assiette éligible prévisionnelle estimée à 113 790 € HT et constituée de l'investissement immobilier, soit une aide de 5 000 €.

Cette aide est adossée au règlement des aides de minimis n°1407/2013 adopté par la Commission Européenne le 18 décembre 2013 et modifié par le règlement 2020/972 de la

Commission du 02 juillet 2020.

ARTICLE 4 : VERSEMENT DE L'AIDE

Les financeurs verseront l'aide selon les modalités suivantes :

- La Communauté versera sa participation sur fonds propres, directement au bénéficiaire, sur la présentation des factures acquittées, d'une déclaration de fin de travaux ;
- Le Département versera sa participation, sur fonds propres, directement au bénéficiaire,
- Un premier acompte peut être versé, par le Département, au vu des factures acquittées à hauteur de 50 % minimum,
- Le paiement du solde de la subvention est effectué par le Département sur présentation d'un certificat d'achèvement des travaux, de l'ensemble des factures, du dernier bilan comptable ainsi que des justificatifs liés aux créations d'emplois dans l'entreprise.

S'il s'avère que les travaux n'ont pas été entièrement exécutés selon le devis initial ayant servi de base de calcul de la subvention, l'aide versée sera recalculée au prorata de la dépense réellement engagée par le maître d'ouvrage. Le montant définitif de l'aide sera notifié par un arrêté modificatif du Président de l'agglomération.

Néanmoins, une différence inférieure ou égale à 150 € entre la subvention calculée en fonction du devis et celle calculée en fonction du coût réel des travaux ne remet pas en cause le concours initialement attribué par l'agglomération. Ne sont pas pris en compte ni les éventuelles révisions de prix ni les travaux supplémentaires.

Toute modification substantielle du projet devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

si une nouvelle demande est présentée avant l'achèvement de cette convention, elle ne pourra être examinée qu'après une évaluation anticipée du présent projet.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

En terme d'activité et d'usage des bâtiments financés

- réaliser dans un délai de 2 ans les investissements tels que prévus dans le plan d'affaires,
- maintenir son activité sur le territoire de Vichy Communauté et dans les locaux faisant l'objet de la présente aide pendant au moins 3 ans à l'issue de la période triennale définie ci-dessus.
- procéder à un usage exclusif des bâtiments financés par le département à l'exclusion de toute sous-location.
- ne pas modifier le montage de l'opération immobilière sans avoir recueilli l'accord exprès de la Communauté, de la Commune et du Département,
- restituer tout ou partie des aides de la Communauté, de la Commune et de l'aide

départementale dans les cas définis par les articles 7 et 8 ou en cas de défaillance de l'entreprise.

En terme d'informations

- tenir informés la Commune et la Communauté et le Département de toute modification dans le déroulement de l'opération aidée, notamment toute modification des données financières et techniques, et ne pas modifier le montage de l'opération immobilière (notamment par une cession des immeubles ou par un lease-back) sans avoir recueilli l'accord du Département, de la Communauté et de la Commune
- tenir informés la Commune, la Communauté et le Département dans un délai raisonnable de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle de l'opération aidée (situation juridique, procédure collective...).

En terme d'évaluation

- accepter le contrôle technique et financier portant sur la réalisation du programme et sur l'utilisation de l'aide allouée. Ce contrôle, sur pièces ou sur place, pourra être exercé, à tout moment, par toute personne ou organisme dûment mandaté par le Président de Vichy Communauté ou le Président du Conseil Départemental, que ce soit en cours de réalisation ou d'exécution du programme d'investissement, après achèvement du programme d'investissement ou au plus tard à la fin de la période pendant laquelle le bénéficiaire devait maintenir l'activité,

En terme de publicité

- afficher le stickers transmis, avec le logos des financeurs de l'aide, sur la vitrine du point de vente pendant au moins 12 mois,
- citer la participation financière de la Commune, de la Communauté et du Département, éventuellement en faisant figurer les logos de la collectivité et de l'EPCI, sur tout support de communication mentionnant le programme immobilier objet de la présente convention,
- autoriser la Commune, la Communauté, le Département, ou tout organisme habilité par cette dernière, à communiquer sur le projet et ses résultats, dans le respect des règles de confidentialité.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles, la Commune, la Communauté et le Département peuvent résilier de plein droit la présente convention après un délai de 15 jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de 15 jours commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- l'inexécution des obligations requises est consécutive à un cas de force majeure.

La Communauté, la Commune et le Département se réservent le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, sans préavis, en cas de faute lourde du bénéficiaire ou du maître d'ouvrage. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité pour le bénéficiaire ou le maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 : CAS DE REVERSEMENT DE L'AIDE

Cas général

La Commune, la Communauté et le Département peuvent, à tout moment, exiger le reversement de tout ou partie de l'aide allouée s'il apparaît au terme des opérations de suivi et d'évaluation que :

- celle-ci a été utilisée même partiellement à des fins non conformes à l'objet de la présente convention,
- l'activité n'a pas été maintenue pendant la période de **3 ans**.

Le reversement est demandé par simple émission d'une lettre de notification recommandée avec accusé de réception et d'un titre de recettes, dont le recouvrement est à la charge de la Trésorerie

La lettre de notification visée au paragraphe précédent, indique le délai dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours à compter de la date de notification.

La décision de reversement est prise par le Président de la Communauté et/ou le Maire de la Commune et/ou le Président du Conseil départemental si aucun document n'est présenté par le bénéficiaire à l'expiration du délai mentionné ou si les documents transmis, dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire.

ARTICLE 8 : CADUCITÉ DE L'AIDE

La décision d'octroi de l'aide est automatiquement frappée de caducité :

- si l'aide attribuée par la Communauté, la Commune et le Département n'a pas fait l'objet d'une déclaration de démarrage des travaux **dans un délai de 1 an** après la décision d'octroi de l'aide,
- ou si la signature de la présente convention n'intervient pas **dans un délai de 3 mois** après la décision d'octroi de l'aide.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis pour approbation à la commission permanente du Conseil Départemental et du Conseil communautaire.

ARTICLE 10 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature.

La convention est conclue pour une durée maximale de **5 ans** correspondant à la durée de 2 ans pour la réalisation du projet immobilier, auquel s'ajoute une durée de **3 ans** pendant laquelle le bénéficiaire s'engage à maintenir l'activité sur le territoire.

ARTICLE 11 : LITIGES

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND sera seul compétent.

Fait à Vichy,
le
en trois exemplaires originaux.

Pour la Communauté,
le Président de Vichy Communauté



Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental
Canton de Commentry

Claude RIBOULET

Pour la SAS ACM
Sa Présidente

Marine COUSTET

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 24 A/ DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 FEVRIER

Objet de l'acte : 2023 - AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES ARTISANALES ET
COMMERCIALES - ATTRIBUTION DE SUBVENTION - SAS ACM ENSEIGNE
SONANCE CUSSET - MME COUSTET

.....
Date de décision: 23/02/2023

Date de réception de l'accusé 28/02/2023

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 23FEV2023_24A

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20230223-23FEV2023_24A-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .5

Finances locales

Subventions

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : 24 A.pdf (99_DE-003-200071363-20230223-23FEV2023_24A-DE-1-
1_1.pdf)